

Mme le Président: La présentation d'une motion de ce genre exige le consentement unanime. Y a-t-il consentement unanime?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

* * *

[Traduction]

LA SANTÉ

LE DANGER QUE PRÉSENTE LA DIOXINE CONTENUE DANS LE POISSON—RECOURS À L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

M. Jim Fulton (Skeena): Madame le Président, j'invoque, moi aussi, les dispositions de l'article 43 du Règlement. On a décelé des quantités inquiétantes de dioxine dans les eaux du Lac Ontario et il faut essayer de résoudre les problèmes environnementaux et sanitaires que pose cette contamination; par ailleurs, d'après les études sur les effets de la dioxine sur les animaux que le docteur James Allen a effectuées récemment, il suffit de moins d'un microgramme de dioxine au kilo pour contaminer l'animal; aussi je propose, appuyé par le député de Beaches (M. Young):

Étant donné que le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, le ministre de l'Environnement et le ministre des Pêches et des Océans ont des opinions dangereusement contradictoires—premièrement, le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social permet aux Canadiens de manger du poisson dont le degré de contamination est le double de celui qui est autorisé aux États-Unis; deuxièmement, le ministre des Pêches et des Océans autorise l'exportation vers l'Europe, pour la consommation, de poisson interdit au Canada à cause de la contamination; troisièmement, le ministre de l'Environnement prétend que la dioxine est strictement interdite dans toutes les denrées alimentaires au Canada, que les libéraux disent la vérité sur ce problème important sur le plan sanitaire et qu'ils expliquent aux Canadiens pourquoi la dioxine est absolument interdite dans les produits alimentaires alors qu'ils autorisent la consommation de poissons contenant 20 parties par trillion de dioxine et l'exportation de poisson davantage contaminé qui risque d'empoisonner des étrangers.

Mme le Président: Y a-t-il consentement unanime à l'égard de cette motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

* * *

LES POSTES

LA MANUTENTION DU COURRIER RECOMMANDÉ ET D'UNE LETTRE D'UN DÉPUTÉ—RECOURS À L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

M. Tom Cossitt (Leeds-Grenville): Madame le Président, je prends la parole au sujet de la réception de deux enveloppes brunes anonymes renfermant des objets de la première classe et adressées à des gens d'Ottawa, enveloppes que Postes Canada n'ont livrées à leur destinataires, ce qui illustre bien l'inefficacité lamentable du service postal pour lesquels le gouvernement actuel veut demander sans vergogne aux Canadiens de payer presque le double prochainement. Je propose, appuyé par le député de Prince George-Peace River (M. Oberle):

Que Postes Canada et la Gendarmerie royale du Canada soient chargées de faire enquête, d'abord, sur la manutention d'une lettre recommandée portant le numéro de recommandation 606, postée par un haut fonctionnaire de l'ambassade de Yougoslavie à Ottawa au bureau auxiliaire n° 3, et adressée à un

Questions orales

destinataire d'Ottawa qui, ne l'ayant jamais reçue, n'a donc pas signé de récépissé, et à laquelle est toujours annexé le récépissé demandé par l'ambassade de Yougoslavie; ensuite, sur la lettre écrite par un député de marque à un correspondant d'Ottawa qui, lui non plus, ne l'a jamais reçue; et enfin, qu'on transmette immédiatement des excuses aux deux personnes en cause, nommément le député et l'ambassadeur de Yougoslavie pour ces exemples révoltants de la manutention irrégulière d'une lettre de la première classe et d'un objet recommandé.

Mme le Président: Y a-t-il consentement unanime pour la motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

● (1415)

QUESTIONS ORALES

[Traduction]

VIA RAIL

LES POURSUITES RELATIVES AU DÉCRET SUPPRIMANT LES SERVICES-VOYAGEURS

L'hon. Don Mazankowski (Végréville): Madame le Président, ma question s'adresse au ministre des Transports. Le ministre a dit hier à la Chambre des communes que s'il y avait le moindre doute sur la légalité du décret qui a été pris pour éliminer un cinquième du service-voyageurs ferroviaire au Canada, il ferait simplement prendre un nouveau décret et le ferait enregistrer.

Étant donné que le décret du conseil ne modifie en rien l'ordonnance de la CCT, soit le n° R26-520, qui stipule l'obligation permanente pour le CN et le CP de fournir un service-voyageurs ferroviaire, et étant donné qu'un groupe s'est prévalu de cet argument pour demander une injonction légale à la cour fédérale de la province de la Saskatchewan, le ministre a-t-il consulté ses conseillers juridiques sur cette question? Le ministre pourrait-il faciliter le recours en décidant immédiatement de porter cette affaire devant le tribunal approprié afin qu'elle soit réglée une fois pour toutes, ou a-t-il tout simplement l'intention de prendre un autre décret pour contourner cette autre exigence légale?

L'hon. Jean-Luc Pepin (ministre des Transports): Madame le Président, je suis persuadé que ce que nous avons fait est légal et il n'y a par conséquent aucune raison de donner suite à la proposition de mon honorable ami. Il existe deux aspects à cette question. Le premier concerne les ordonnances R-62751 et R26-520 de la CCT, ordonnances en vertu desquelles les sociétés ferroviaires seraient tenues de maintenir leur service. Je suis heureux d'apprendre à mon honorable ami que l'ordonnance R-6751 de la CCT a été révoquée par l'ordonnance R-31300 de la CCT du 14 août 1980. C'est un plaisir pour moi que de lui dire en outre que l'ordonnance R26-520 de la CCT a été remplacée par le décret du conseil du 6 août 1981. L'article 3 de l'Annexe XV traite des dernières dispositions prises au sujet du service-voyageurs par train transcontinental dans l'Ouest prévu par l'ordonnance R26-520 de la CCT. Ce n'est donc absolument pas un problème.

Des voix: Oh, oh!